

DROIT DE GRÈVE

Le juge des référés ne peut ordonner la réquisition de salariés grévistes

*Cour de cassation – Chambre sociale
Décision n° 01-10.812
Arrêt n°505 du 25 février 2003*

I. LES FAITS

Une association gérant une MAPAD s'est vue confrontée à une grève en juillet 2000, suite à l'échec de négociations salariales. Afin d'assurer sa mission d'accueil de personnes âgées dépendantes l'association a eu recours à deux solutions :

- l'embauche de CDD et d'intérimaires,
- la réquisition de salariés.

La première solution se révèle inégale au regard des articles L.122-3 et L.124-2-3 du Code du travail qui prohibent le recours aux CDD et CTT pour faire face à une grève. En l'occurrence l'association a été sanctionnée par le juge des référés.

Par ailleurs l'association avait demandé à la formation de référé du tribunal de grande instance d'ordonner la réquisition de plusieurs salariés pour assurer un service pendant trois nuits. Le Tribunal de Grande Instance (TGI) comme la cour d'appel ont ordonné cette réquisition, l'estimant nécessaire à la prévention d'un dommage imminent consécutif à l'exercice du droit de grève.

II. DROIT DE GRÈVE ET SERVICE MINIMUM : RAPPEL

Le droit de grève est reconnu par le préambule de la Constitution et aucune autorité, qu'il s'agisse de la direction de l'hôpital, du Préfet, ne peut en priver un citoyen sous prétexte qu'il travaille dans un établissement pour personnes âgées, en l'occurrence au sein d'une MAPAD. Par contre, il doit être instauré un « service minimum ».

Conformément à la jurisprudence en vigueur, il appartient au directeur d'établissement d'assigner les personnels en nombre nécessaire et d'organiser un service minimum ceci afin d'assurer :

- le fonctionnement des services qui ne peuvent être interrompus ;

- la sécurité physique des personnes ;
- la continuité des soins et des prestations hôtelières aux personnes âgées ;
- la conservation des installations et du matériel.

Par ailleurs le directeur doit établir une liste désignant les personnes assurant le service minimum, après concertation avec les représentants des syndicats et les responsables des services.

Les personnes assignées dans le cadre du service minimum doivent s'acquitter de l'ensemble des tâches afférentes à leurs fonctions. Sur ce points, les assignations doivent respecter en certain formalisme :

- tableau nominatif affiché sur les lieux de travail,
- les intéressés doivent être avisés par lettre individuelle avec accusé de réception.

Le Préfet peut recourir, en cas de force majeure, à des réquisitions par tous les moyens appropriés, et notamment en recourant à la force publique.

Certes, en cas de refus des grévistes, les salariés sont, sous le contrôle du juge, passibles de sanctions. Cependant la jurisprudence indique (Cour de cassation, Chambre sociale, 1^{er} juillet 1985) que serait considéré comme portant atteinte au droit de grève, le fait d'assigner un nombre de personnes nettement supérieure à celui nécessaire pour assurer le fonctionnement du service minimum. Le juge doit vérifier si les conditions de sécurité ne peuvent pas être assurées par les non grévistes.

Mais face à un refus des grévistes, l'employeur peut-il demander au juge des référés de réquisitionner des salariés. Non répond la Cour de cassation dans un arrêt du 25 février 2003.

III. DÉCISION DE LA COUR DE CASSATION

La Cour de cassation, dans son arrêt du 25 février 2003 casse cette motivation en estimant « que les pouvoirs attribués au juge des référés en matière de dommage imminent consécutif à l'exercice du droit de grève ne comportent pas celui de décider la réquisition de salariés grévistes ».

Par ailleurs la Cour de Cassation estime que cette décision de réquisition viole tout à la fois le préambule de la Constitution de 1946 qui reconnaît le droit de grève et l'article 809 du nouveau code de procédure pénale.

ANNEXE

01-10.812

Arrêt n° 505 du 25 février 2003

Cour de cassation - Chambre sociale

Cassation sans renvoi

Demandeur(s) à la cassation : Syndicat CFDT santé sociaux de la Haute-Garonne

Défendeur(s) à la cassation : Association MAPAD de la Cépière

Sur le moyen unique :

Vu l'article 7 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, ensemble l'article 809 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu qu'une partie du personnel de l'Association MAPAD de la Cépière, qui gère un établissement accueillant des personnes âgées dépendantes, après échec de négociations sur diverses revendications salariales, a engagé un mouvement de grève à partir du 5 juillet 2000 ; que, par ordonnance du 10 juillet 2000, le président du tribunal de grande instance saisi en référé a ordonné à l'association employeur de cesser de recourir à des salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou en intérim pour assurer le remplacement du personnel gréviste ainsi qu'à diverses personnes, salariées de l'établissement, nommément désignées, d'assurer un service dans les trois nuits à venir selon horaires fixés par l'employeur ;

Attendu que pour confirmer l'ordonnance du premier juge imposant à divers salariés grévistes de l'Association MAPAD d'assurer un service dans les trois nuits à venir selon horaires fixés par l'employeur, alors même qu'ils étaient en grève, l'arrêt attaqué retient que cette mesure était nécessaire pour prévenir un dommage imminent ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les pouvoirs attribués au juge des référés en matière de dommage imminent consécutif à l'exercice du droit de grève ne comportent pas celui de décider la réquisition de salariés grévistes, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'en application de l'article 627, alinéa 1er, du nouveau Code de procédure civile, la cassation doit être prononcée sans renvoi, dès lors qu'elle n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 janvier 2001, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;